



Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2023**
2. **Examen de :**
 - 4 demandes de pétition publique reformulées
 - 8 demandes de pétition publique non traitées lors de la dernière réunion
 - 1 demande de pétition publique pour laquelle une recherche avait été demandée
 - 39 nouvelles demandes de pétition publique
 - 1 demande de pétition ordinaire non traitée lors de la dernière réunion
 - 5 nouvelles demandes de pétition ordinaire
3. **Addendum (suivi des pétitions en cours d'instruction)**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gusty Graas, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. Examen de :
- 4 demandes de pétition publique reformulées
 - 8 demandes de pétition publique non traitées lors de la dernière réunion
 - 1 demande de pétition publique pour laquelle une recherche avait été demandée
 - 39 nouvelles demandes de pétition publique
 - 1 demande de pétition ordinaire non traitée lors de la dernière réunion
 - 5 nouvelles demandes de pétition ordinaire

La Commission des Pétitions procède à l'analyse de l'ensemble des demandes de pétition publique et ordinaire figurant à l'ordre du jour.

- **DEMANDES DE PÉTITION PUBLIQUE**

AVIS POSITIFS

La Commission des Pétitions a rendu un avis positif quant à la recevabilité des demandes de pétition publique suivantes :

*Demande de pétition publique **2814** – Ne plus exiger le suivi de leçons théoriques pour les détenteurs d'un permis AM souhaitant obtenir le permis A*

Dépôt : le 26.06.2023 à 08:31

Pétitionnaire : Monsieur Patrick Weis

*Demande de pétition publique **2849** – Pour une modification de la facturation des frais de garde d'enfants dans les crèches privées en cas d'absence de l'enfant*

Dépôt : le 24.07.2023 à 11:17

Pétitionnaire : Monsieur Giuseppe Losito

*Demande de pétition publique **2850** – TUNINGSCENE: Eng Platz oder Streck kreien fir sech auszetoben*

Dépôt : le 26.07.2023 à 11:29

Pétitionnaire : Madame Nora Funck

*Demande de pétition publique **2856** – Fir datt Lëtzebuerg eraus aus der WHO geet! Fir datt d'Verhandlungen iwwer Ännerungen un den Internationale Gesondheitsvirschreft direkt gestoppt ginn.*

Dépôt : le 30.07.2023 à 12:36

Pétitionnaire : Madame Tania Hoffmann

*Demande de pétition publique **2874** – Lehre und Forschung müssen in Luxemburg in einem freiheitlichen Rahmen gewährleistet sein.*

Dépôt : le 02.09.2023 à 16:40

Pétitionnaire : Monsieur Marc Kintgen

*Demande de pétition publique **2876** – Vaccination FSME remboursé par la CNS*

Dépôt : le 04.09.2023 à 12:46

Pétitionnaire : Monsieur Eric Stöver

*Demande de pétition publique **2878** – Réduire la fiscalité sur l'épargne : baisser le taux à 10% et monter le seuil d'exonération à 1000EUR*

Dépôt : le 04.09.2023 à 22:12

Pétitionnaire : Monsieur Damien Tognola

*Demande de pétition publique **2886** – Halte à la pollution sonore dans les transports en commun*

Dépôt : le 07.09.2023 à 15:25

Pétitionnaire : Monsieur Xavier Janin

*Demande de pétition publique **2887** – Gesetzlich vorgeschriebene Schuluniformen in Grundschule und Hochschule "Lycée"*

Dépôt : le 09.09.2023 à 18:54

Pétitionnaire : Monsieur Alex Speyer

*Demande de pétition publique **2889** – Introduction d'un cours de premier secours obligatoire dans le programme de l'enseignement secondaire.*

Dépôt : le 13.09.2023 à 21:33

Pétitionnaire : Madame Natalie Da Silva

*Demande de pétition publique **2891** – Nettoloun dierf net ënnert 52% vum Bruttoloun sinn*

Dépôt : le 14.09.2023 à 10:05

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Marie Heyder

*Demande de pétition publique **2892** – Rendre les parkings des zones industrielles obligatoires pour avoir des auvents solaires photovoltaïques. Un stockage supplémentaire sur batterie serait conseillé.*

Dépôt : le 14.09.2023 à 10:22

Pétitionnaire : Monsieur Anton Sterenberg

*Demande de pétition publique **2893** – Instaurer une vignette pour circuler au Luxembourg comme en Suisse*

Dépôt : le 14.09.2023 à 11:16

Pétitionnaire : Monsieur Killian Moutinho Pinto

*Demande de pétition publique **2894** – Aide financière pour les étudiants travaillant 40h par semaine*

Dépôt : le 14.09.2023 à 17:00

Pétitionnaire : Monsieur João Pedro Sousa Brás

*Demande de pétition publique **2895** – Caisse de maladie pour animaux domestiques*

Dépôt : le 15.09.2023 à 09:06

Pétitionnaire : Monsieur Claude Jean-Baptiste Grund

*Demande de pétition publique **2896** – Droits égaux partenariat et mariage*

Dépôt : le 15.09.2023 à 13:27

Pétitionnaire : Monsieur Laurent Alf

*Demande de pétition publique **2897** – Verbot von Babys und Kleinkinder auf Festivals und lauten Veranstaltungen um diese zu schützen.*

Dépôt : le 18.09.2023 à 08:47

Pétitionnaire : Madame Tamara Scheitler

*Demande de pétition publique **2901** – Interdiction de fumer sur les quais de trains et trams et les stations de bus*

Dépôt : le 20.09.2023 à 07:47

Pétitionnaire : Monsieur Moez Bohli

*Demande de pétition publique **2902** – Interdire la mise en place d'affiches électorales en adoptant le code électoral pour améliorer la sécurité routière et l'esthétique visuelle de l'espace public, ainsi que pour réduire la pollution environnementale des campagnes électorales, la fatigue démocratique et le vandalisme.*

Dépôt : le 21.09.2023 à 12:45

Pétitionnaire : Monsieur Emmanuel Simon

*Demande de pétition publique **2903** – 1 Woch Führerschein fort bei Handy um Steier*

Dépôt : le 23.09.2023 à 08:53

Pétitionnaire : Monsieur Roger Van Leemput

*Demande de pétition publique **2907** – Condamner et sanctionner l'Azerbaïdjan pour le nettoyage ethnique de la république du Haut-Karabagh d'Arménie*

Dépôt : le 27.09.2023 à 10:33

Pétitionnaire : Monsieur Killian Moutinho Pinto

*Demande de pétition publique **2909** – aide pour problèmes financiers lors de l'augmentation des intérêts et prix pour personnes privées*

Dépôt : le 28.09.2023 à 08:58

Pétitionnaire : Madame Claire Gutenkauf

*Demande de pétition publique **2918** – Pour l'annulation de la loi sur le fond de travaux du 30 juin 2022 car discriminatoire (s'applique aux seuls propriétaires d'appartement) et spoliatrice (impose une cotisation qui disparaît du patrimoine du cotisant).*

Dépôt : le 05.10.2023 à 13:58

Pétitionnaire : Monsieur Philippe Auquier

AVIS NÉGATIFS

La Commission des Pétitions a rendu un avis négatif quant à la recevabilité des demandes de pétition publique suivantes :

*Demande de pétition publique **2868** – Entlaaschtung fir Famillje mat beanträchtegte Kanner*

Dépôt : le 16.08.2023 à 13:37

Pétitionnaire : Madame Maria Domenica Polce

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2840 – *Fir d'Entlaaschtung vu medizineschem Personal, a Schafe vun neie Servicer dass Famillje mat beanträchtegte Kanner déi néideg Ënnerstëtzung fannen*, déposée le 17.07.2023. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2871** – Ne perdez pas vos données mobiles ! Parlons d'une utilisation équitable.*

Dépôt : le 30.08.2023 à 23:48

Pétitionnaire : Monsieur Sazzath Hossein

Motivation :

La pétition relève du domaine du droit contractuel privé, mettant en relation un fournisseur de services et ses clients.

*Demande de pétition publique **2873** – Réductions d'impôts sur le revenu pour les célibataires*

Dépôt : le 01.09.2023 à 13:43

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric Richard

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2596 – *Réduire les impôts sur les salaires des célibataires*, déposée le 18.01.2023. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2875** – Offre plus large d'aliments et de boissons sans gluten dans les cafés et restaurants*

Dépôt : le 04.09.2023 à 10:15

Pétitionnaire : Madame Nina Romera Blanco

Motivation :

La pétition relève du droit contractuel privé et de la liberté de commerce. L'auteure pourrait tout au plus introduire une nouvelle demande de pétition publique axée sur la revendication d'une campagne publique de sensibilisation en la matière.

*Demande de pétition publique **2847** – Aféieren vun jährlëch verfügbaren, festgeluechten Flugkilometer fier jidderen als Privatpersoun. (Ausnahm wieren Geschäftsreesen & plausibel erklärlëch Ausnahmsituationen)*

Dépôt : le 21.07.2023 à 22:23

Pétitionnaire : Madame Noémie Wealer

Motivation :

Limiter la distance que chacun est autorisé à parcourir en avion annuellement est susceptible de constituer une restriction à l'exercice des droits et libertés suivantes : le droit au respect de la vie privée et familiale ; la liberté de circulation, particulièrement dans l'Union européenne ; la liberté professionnelle, des usagers ou des transporteurs aériens ; le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination.

*Demande de pétition publique **2881** – obtenir un duplicata d'acte de PACS via myguichet de la même manière qu'on peut obtenir un duplicata d'acte de mariage sans passer par le répertoire civil*

Dépôt : le 05.09.2023 à 12:39

Pétitionnaire : Monsieur Benjamin Laurent

Motivation :

Compétence communale. La pétition sera transmise au SYVICOL.

*Demande de pétition publique **2882** – Petition impôts. Ech sin net domat d'accord dat Leit dei an der Steierklass 1 sin esou viel Steieren müssen all mount op hiere salairen müsse bezuelen... Dat as fir retraiteen dei eleng liewen a fir dei Leit dei gescheed sin .Mir müssen alles selwer eleng bezuelen a gin dofir bestroft.*

Dépôt : le 05.09.2023 à 15:50

Pétitionnaire : Madame Danielle Mailliet

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2596 – *Réduire les impôts sur les salaires des célibataires*, déposée le 18.01.2023. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2883** – Circuit de course au Luxembourg*

Dépôt : le 04.09.2023 à 01:55

Pétitionnaire : Monsieur Sam Hardt

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2850 – *TUNINGSCENE: Eng Platz oder Streck kreien fir sech auszotoben*, déposée le 26.07.2023. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2884** – Keng Wal Obligation meih*

Dépôt : le 06.09.2023 à 07:47

Pétitionnaire : Monsieur Sven Lutgen

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2821 – *Wahlpflicht ofschafen*, déposée le 29.06.2023. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2890** – Relancer marche de construction et de l'immobilier, plafonne les taux d'intérêt pour les prêts jusqu'à 800.000EUR, TVA 3% même pour les investisseurs et jusqu'à 100.000 EUR.*

Dépôt : le 13.09.2023 à 22:52

Pétitionnaire : Monsieur Adis Eço

Motivation :

Il revient à la Banque centrale européenne (BCE), située à Francfort, de fixer les taux d'intérêt directs au sein de la zone Euro. Le législateur luxembourgeois n'est pas en mesure d'imposer aux banques une diminution de leur taux d'intérêt. Une pétition visant à réduire le coût des emprunts devrait plutôt se focaliser sur une subvention ou bonification accrue de la charge des intérêts, qui serait à concéder par les autorités publiques.

*Demande de pétition publique **2899** – Een zeebrastreif beim hotel willspull (Michelau)*

Dépôt : le 19.09.2023 à 08:40

Pétitionnaire : Monsieur Andy Müller

Motivation :

L'objet de la pétition relève d'une compétence traitée au niveau communal. La pétition sera transmise à l'administration communale de Bourscheid et une copie sera adressée à l'administration des ponts et chaussées à Diekirch.

*Demande de pétition publique **2900** – Petitioun Aide-soignante*

Dépôt : le 19.09.2023 à 17:03

Pétitionnaire : Madame Diana Difino

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2809 – *Aide-soignanteë sollen fir déi Aarbecht déi si am Alldag leeschten, deementspriechend bezuelt ginn*, déposée le 16.01.2023. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2904** – Bloquer X/Twitter au Luxembourg/Europe.*

Dépôt : le 23.09.2023 à 13:42

Pétitionnaire : Monsieur Mickael Card

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond aux pétitions publiques 2797 et 2701, déposées respectivement le 09.06.2023 et le 14.03.2023 et visant à interdire des plateformes informatiques susceptibles de susciter la haine par des désinformations. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2911** – Une bourse de mobilité équitable pour tous les étudiants résidents et frontaliers dans le cadre de l'AideFi*

Dépôt : le 29.09.2023 à 12:22

Pétitionnaire : Madame Nadège Delaive

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2867 – *Droit à la bourse de mobilité pour les étudiants frontaliers*, déposée le 10.08.2023 par la même pétitionnaire et dont une reformulation est demandée. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2913** – Suppression de l'exonération fiscale de la moitié de l'indemnité accordée aux députés.*

Dépôt : le 01.10.2023 à 12:07

Pétitionnaire : Monsieur André Mathias Schmit

Motivation :

Pétition similaire quant à son fond à la pétition publique 2805 – *Adaptation du paiement d'impôts, voir imputer des impôts aussi sur les frais de représentation des députés/ministres à la hauteur du revenu complet et non comme actuellement seulement sur le traitement de base*, déposée le 14.06.2023. La présente pétition est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

A reformuler

*Demande de pétition publique **2867** – Droit à la bourse de mobilité pour les étudiants frontaliers*

Dépôt : le 10.08.2023 à 23:26

Pétitionnaire : Madame Nadège Delaive

Motivation :

La Commission des Pétitions prie la pétitionnaire de de supprimer la phrase suivante : « Parents, étudiants, réunissons nos signature pour que cet oublie ne ferment pas les portes des futures adultes en formation. » Il convient en effet de supprimer cette phrase qui ne correspond pas à la forme usuelle d'une pétition.

*Demande de pétition publique **2877** – Ännerung vum Gesetz fir Chamberwalen. Deejeinege mat de meeschte Stëmme soll obligatoresch Premier gi. Et soll net méi erlaabt ginn einfach e puer Parteien zesummen ze setze fir Majoritéit ze hunn.*

Dépôt : le 04.09.2023 à 13:09

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Pierre Ramos

Motivation :

La Commission des Pétitions estime que l'auteur revendique plusieurs éléments contradictoires et le prie dès lors de préciser le but de sa pétition.

*Demande de pétition publique **2879** – Déduction totale de l'impôt sur le revenu des intérêts liés à l'achat d'un logement pour usage personnel*

Dépôt : le 05.09.2023 à 00:14

Pétitionnaire : Monsieur Marcos Basaldella

Motivation :

L'auteur est prié de modifier l'intitulé de la pétition. La commission a constaté que, tel que l'intitulé est formulé, il risque de manquer de clarté. En effet, si on prend l'intitulé à la lettre, le système de déduction préconisé serait le suivant : Revenu net imposable – intérêts hypothécaires. Or, le système d'imposition suit en fait la logique suivante : Revenu brut – déductions (comme les intérêts hypothécaires visés) = Revenu net imposable.

Il serait donc probablement plus juste d'écrire : « Déduction fiscale totale des intérêts hypothécaires liés à l'achat d'un logement pour usage personnel », estime la commission.

*Demande de pétition publique **2898** – Avoir une Table à Langer pour Enfants dans toutes les toilettes de Restaurants.*

Dépôt : le 18.09.2023 à 18:49

Pétitionnaire : Madame Candy Backes

Motivation :

Il n'est pas possible de décrire une situation personnelle dans le cadre d'une pétition publique. Par conséquent, l'auteure doit supprimer la phrase suivante : « Moi même j'ai déjà du changer la couche de mon Bébé au Sol ou même sur une Cuvette de Toilette ce qui n'est pas hygiénique du tout. »

*Demande de pétition publique **2905** – Petition 2512 Elterengeld amplatz vum intitutonellen Arichtungen*

Dépôt : le 25.09.2023 à 00:37

Pétitionnaire : Monsieur Robert Bernard

Motivation :

Il n'est pas possible de se référer à une autre pétition. Partant, l'auteur est prié de supprimer la référence à la pétition 2512.

NB : le pétitionnaire ayant seulement voulu soutenir la pétition 2512, dont le délai de signature est toutefois déjà venu à terme, retire par la suite sa demande de pétition publique 2905.

*Demande de pétition publique **2906** – Referendum fir 1 eenzegen Walbezirk fir d'Chamberwalen*

Dépôt : le 25.09.2023 à 09:02

Pétitionnaire : Monsieur Igor Verlaine

Motivation :

L'auteur de la pétition est prié de remplacer, en la relativisant, l'affirmation erronée que tout un chacun souhaiterait que l'on vienne à une seule circonscription électorale.

*Demande de pétition publique **2908** – Relance de pétition de congé pour les femmes qui ont des règles douloureuses*

Dépôt : le 28.09.2023 à 08:07

Pétitionnaire : Madame Sabrina Reverberi

Motivation :

Il n'est pas admis de se référer à une autre pétition et les rappels y relatifs doivent donc être supprimés du texte de la présente pétition. Par ailleurs, une pétition publique doit être d'un intérêt général, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'utiliser une forme personnelle telle que « Je souhaite.... ». Il faut donc supprimer ces termes. Finalement, il serait utile d'expliquer plus en profondeur le but et la motivation de la démarche.

*Demande de pétition publique **2912** – Parking gratuit*

Dépôt : le 29.09.2023 à 20:35

Pétitionnaire : Monsieur Pedro Miguel Silva Pereira

Motivation :

L'auteur de la pétition est prié d'y ajouter une importante précision. Afin de permettre à la Chambre des Députés de légiférer le cas échéant, il faut que son action puisse s'exercer dans le cadre de ses compétences relevant du domaine public. En conséquence, il serait nécessaire

d'ajouter à l'intitulé de la pétition que son auteur vise la gratuité des « Parkings **publics** ». Imposer la gratuité à des sociétés de parking privés n'est en effet pas possible.

*Demande de pétition publique **2919** – Petition gegen erzwungenes Umgangsrecht mit Großeltern Kinder sollten das Recht haben, sich vor potenziell schädlichen Situationen zu schützen und ihre Meinung in dieser Angelegenheit gehört zu haben.*

Dépôt : le 05.10.2023 à 14:04

Pétitionnaire : Monsieur Eric Well

Motivation :

Le pétitionnaire devra tenir compte du fait qu'il existe déjà une possibilité de faire valoir le trajet professionnel (un texte explicatif provenant de l'administration des impôts directs lui est adressé). Partant, il convient de reformuler le texte de la présente demande de pétition en insistant sur une **re**valorisation du trajet professionnel, voire en précisant que les frais de déplacement devraient être revus à la hausse.

En suspens

Les demandes de pétition publique sont placées en suspens lorsque la Commission des Pétitions requiert davantage d'informations (soit de la part du pétitionnaire, soit de la part de l'organisme compétent) ou bien une recherche plus approfondie du sujet pour se prononcer sur la recevabilité desdites demandes de pétition publique. L'analyse de la recevabilité des demandes de pétition publique en suspens est renvoyée à la prochaine réunion de la Commission sous réserve que celle-ci dispose des informations complémentaires requises d'ici là.

*Demande de pétition publique **2869** – Pour un contrôle plus stricte de l'alcool*

Dépôt : le 20.08.2023 à 11:40

Pétitionnaire : Monsieur Roy Kirsch

→ Sera transmise pour avis à la cellule scientifique

*Demande de pétition publique **2870** – Vebueden den Hond mat op Schueberfouer ze huelen.*

Dépôt : le 30.08.2023 à 18:48

Pétitionnaire : Madame Lara Da Silva Valente

→ La pétitionnaire est contactée pour demander si elle n'envisage pas de généraliser son propos en se basant sur des événements et foires, au-delà de la seule « Schueberfouer ».

*Demande de pétition publique **2916** – das Recht kleiner Kinder auf Schutz vor erzwungenem Umgang*

Dépôt : le 05.10.2023 à 11:19

Pétitionnaire : Madame Claudia Avenanti

→ La prise de position de la Ministre de la Justice relative à la pétition publique 2760 – *Mütter und ihre Kinder im Umgangsrecht*, sera transmise à la pétitionnaire afin de l'informer de la position gouvernementale relative au sujet évoqué par elle et afin de voir si la pétitionnaire entend maintenir sa demande de pétition publique.

*Demande de pétition publique **2917** – Petition gegen erzwungenes Umgangsrecht mit Großeltern Kinder sollten das Recht haben, sich vor potenziell schädlichen Situationen zu schützen und ihre Meinung in dieser Angelegenheit gehört zu haben.*

Dépôt : le 05.10.2023 à 11:36

Pétitionnaire : Madame Claudia Avenanti

→De même que pour la pétition précédente, la prise de position de la Ministre de la Justice relative à la pétition publique 2760 – *Mütter und ihre Kinder im Umgangsrecht*, sera transmise à la pétitionnaire afin de l'informer de la position gouvernementale relative au sujet évoqué par elle et afin de voir si la pétitionnaire entend maintenir sa demande.

Échange de vues

Concernant la **demande de pétition publique 2869**, les membres de la commission sont d'abord à se demander si l'auteur n'entend pas se moquer d'une autre pétition relative à l'usage du cannabis. Finalement, il est retenu de soumettre la présente pétition à un avis de la cellule scientifique.

Au sujet de la **demande de pétition 2875**, relative à une obligation faite aux magasins d'offrir un plus large éventail de produits sans gluten, les membres de la commission constatent qu'ils sont ici à nouveau confrontés avec la question de savoir si le législateur peut inférer en des matières constituant des libertés, tel que la liberté de commerce. Il est finalement constaté que les termes de la pétition sont tels qu'elle s'adresse à des entrepreneurs particuliers et à des instances locales et non pas au législateur. La demande est irrecevable, sauf si le pétitionnaire entend déposer une nouvelle pétition publique fondée sur la demande d'une campagne de sensibilisation publique en la matière.

Concernant la **demande de pétition publique 2899**, relative à un passage piétonnier dans une localité, il est certes constaté que la route concernée est une route nationale, mais qu'il est d'usage en tous les cas que des adaptations sont initiées d'abord au niveau d'une administration communale, même si par la suite, il est de la compétence d'une administration nationale, à savoir l'administration des Ponts et Chaussées, d'effectuer les travaux demandés.

Pétitions ordinaires

*Demande de pétition ordinaire **2872** – Dépôt de pétition menant à informer dignement de potentiels clients...*

Dépôt : le 31.08.2023 à 23:48

Pétitionnaire : Monsieur Filipe Marques

→A soumettre aux ministères de la Mobilité et du Logement.

*Demande de pétition ordinaire **2880** – Pétition pour la sécurité et la surveillance du boulevard Docteur Charles Marx.*

Dépôt : le 04.09.2023 à 22:13

Pétitionnaire : Monsieur Grégory Wawszyniak Dumont

→A soumettre à la Ville de Luxembourg (copie au ministère de la Sécurité intérieure).

*Demande de pétition ordinaire **2885** – Dépôt de pétition pour un compromis de vente, acte notarié et un contrat de bail stipulant en toutes lettres les pollutions cancérigènes du Grand-duché du Luxembourg.*

Dépôt : le 06.09.2023 à 10:22

Pétitionnaire : Monsieur Filipe Marques

→A soumettre aux ministères du Logement et de l'Environnement.

*Demande de pétition ordinaire **2888** – Summervakanz erof an dofir dei eenzel Vakanzen am Wanter em 1 Woch erop sëtzen*

Dépôt : le 10.09.2023 à 15:09

Pétitionnaire : Madame Kim Jacob

→A soumettre au ministère de l'Éducation nationale.

*Demande de pétition ordinaire **2910** – aide pour problèmes financiers lors de l'augmentation des intérêts et prix.*

Dépôt : le 27.09.2023 à 09:31

Pétitionnaire : Madame Claire Gutenkauf

→A soumettre au ministère de la Famille.

*Demande de pétition ordinaire **2914** – Primary School: Homework and Starting Times*

Dépôt : le 29.09.2023 à 19:10

Pétitionnaire : Madame Amy Rose

→A soumettre aux ministères de la l'Éducation nationale et de l'Intérieur.

3. Addendum (suivi des pétitions en cours d'instruction)

63 VALIDATIONS DE SIGNATURES (SEUIL DES 4.500 SIGNATURES NON ATTEINT)

Sont validées les signatures des pétitions suivantes :

Pétition publique 2637 - *Rendre le choix individuel de l'assurance dépendance*

Signatures : 15

Doublons : 1

Pétition publique 2668 - *Retraite anticipée de deux ans pour les travailleurs postés ou de nuit de plus de 30 années de cotisations continue*

Signatures : 773

Doublons : 16

Pétition publique 2678 - *Mehrsprachigkeit von notariellen Akten*

Signatures : 82

Doublons : 0

Pétition publique 2691 - *Pour une réadaptation de l'index*

Signatures : 67

Doublons : 0

Pétition publique 2704 - *Versicherung gegen Mietausfall und Mietschäden*

Signatures : 8

Doublons : 1

Pétition publique 2706 - *Erbsteuer - Doppelbesteuerungsabkommen Luxemburg/Deutschland*

Signatures : 12

Doublons : 0

Pétition publique 2718 - *Compensation équitable pour les travailleurs présents et non-télétravailleurs.*

Signatures : 122

Doublons : 1

Pétition publique 2719 - *Faire valoir les heures supplémentaires au travail comme heures de travail normales, valables un jour plus tard pour la retraite voire pension. Réduction des années de travail pour la retraite voire pension.*

Signatures : 91

Doublons : 3

Pétition publique 2723 - *Suppression des taux imposables par l'état Luxembourgeois sur les primes et treizièmes mois.*

Signatures : 346

Doublons : 2

Pétition publique 2726 - *Fir d'Ofschafe vum Cumul vun de politesche Mandater. Een Deputéierte soll net méi och nach dierfe Buergermeeschter, Schäffen oder Conseiller sinn.*

Signatures : 135

Doublons : 6

Pétition publique 2727 - *Création d'un congé sabbatique (congé sans solde)*

Signatures : 47

Doublons : 0

Pétition publique 2728 - *Améliorer la tranquillité publique: Interdiction d'un pot d'échappement ou d'une autre pièce de véhicule sur une voiture/moto qui perturbe la tranquillité publique. Limite d'émission sonore des véhicules à moteur jusqu'à 74 décibels maximum. Pour les véhicules à moteur plus puissants, maximum 75 dB.*

Signatures : 85

Doublons : 3

Pétition publique 2731 - *Prolongation pour obtenir un certificat attestant la qualité de descendant en ligne direct d'un ancêtre luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900.*

Signatures : 4

Doublons : 0

Pétition publique 2733 - *Construction d'un réseau de pistes cyclables autonomes entre les villages et les villes.*

Signatures : 169

Doublons : 2

Pétition publique 2734 - *Hausaufgaben sollen in der Schule erledigt werden. Da sitzt kompetentes Personal und die nötige Hilfe*

Signatures : 84

Doublons : 3

Pétition publique 2735 - *Prise de sang gratuite 1 fois par an sans avoir besoin d'une ordonnance médicale.*

Signatures : 159

Doublons : 4

Pétition publique 2737 - *Interdire l'âge légal de vente de produits du tabac et de la nicotine aux gens de moins de 21 ans.*

Signatures : 59

Doublons : 1

Pétition publique 2739 - *Pour l'installation de fontaines à eau gratuites à l'aéroport après le contrôle de sécurité*

Signatures : 140

Doublons : 0

Pétition publique 2743 - *Légaliser l'interfile pour les motos lors des embouteillages.*

Signatures : 1260

Doublons : 30

Pétition publique 2746 - *Limiter le bruit autoroutier, limitation de vitesse de 100 km/h sur les tronçons longeant les quartiers résidentiels.*

Signatures : 38

Doublons : 0

Pétition publique 2753 - *Gilet fluorescent pour personnes qui roulent en trottinette électrique dans les rues des villes.*

Signatures : 76

Doublons : 0

Pétition publique 2754 - *Die praktische Führerscheinprüfung soll auch weiterhin in Wiltz durchgeführt werden können. L'examen pratique du permis de conduire doit continuer à être organisé à Wiltz.*

Signatures : 949

Doublons : 46

Pétition publique 2756 - *Rechenschaftspflicht für Banken in Bezug auf die öffentliche Meinung und Kundenbewertungen.*

Signatures : 37

Doublons : 2

Pétition publique 2757 - *Arbeitszeitverkürzung im Krankenhaus-und Pflegesektor / Réduction du temps de travail dans le secteur hospitalier et médico-social.*

Signatures : 98

Doublons : 5

Pétition publique 2764 - *Les crimes contre l'Économie doivent être punis plus sévèrement*

Signatures : 17

Doublons : 0

Pétition publique 2765 - *Introduction d'un nouveau genre de contrat de travail nommé CDI ESS pour la reconnaissance officielle de l'engagement social et environnemental des personnes vulnérables, afin de faciliter de recevoir un contrat de bail chez un propriétaire privé.*

Signatures : 55

Doublons : 2

Pétition publique 2769 - *Créer une plateforme numérique accessible via Internet à tout citoyen ayant le droit de vote, afin de recueillir l'avis de ces citoyens sur les lois ou modifications législatives importantes envisagées.*

Signatures : 190

Doublons : 12

Pétition publique 2770 - *Droit au service bancaire sans frais. Pour l'obligation des banques à proposer une option de compte et de carte totalement gratuite.*

Signatures : 104

Doublons : 4

Pétition publique 2772 - *Congé parental pour famille d'accueil*

Signatures : 105

Doublons : 1

Pétition publique 2773 - *Gesetzliches Verbot von aversiven Führungsmitteln bei Hunden, wie z.B. Stachelhalsband, Würgehalsband, Teletakt, usw.*

Signatures : 319

Doublons : 2

Pétition publique 2774 - *Cours de premier secours gratuit et obligatoire à partir de 18 ans pour tous les habitants du Luxembourg.*

Signatures : 122

Doublons : 1

Pétition publique 2775 - *Améliorer la sécurité des habitants du pays en augmentant la présence de la Police Grand-Ducale.*

Signatures : 173

Doublons : 2

Pétition publique 2777 - *Interdire les véhicules motorisés un dimanche par mois (sauf dérogation)*

Signatures : 54

Doublons : 0

Pétition publique 2778 - *Reduktioun vun den Walperioden fir Gemengen an Chamberwalen ëm een Joer.*

Signatures : 19

Doublons : 0

Pétition publique 2779 - *Aféieren vum Beruff 'Pflegehilfskraft', och 'Pflegehelfer*in' genannt*

Signatures : 39

Doublons : 1

Pétition publique 2782 - *Mise en place d'une e-carte permettant le remboursement automatique des frais médicaux.*

Signatures : 69

Doublons : 3

Pétition publique 2783 - *Trouver une solution légale visant à protéger les acheteurs de maisons en construction contre l'augmentation annuelle de l'indice*

Signatures : 34

Doublons : 0

Pétition publique 2787 - *Introduction d'un programme de prévention de la dépression dans toutes les écoles secondaires luxembourgeoises et mise en place d'un programme obligatoire qui enseigne aux enfants comment prendre soin d'eux-mêmes et de leur santé mentale.*

Signatures : 174

Doublons : 4

Pétition publique 2793 - *suppression impôts (demi taux global) sur échéance de la pension complémentaire privée 111bis*

Signatures : 404

Doublons : 1

Pétition publique 2796 - *Augmenter les horaires des bibliothèques publiques pendant les périodes d'examens*

Signatures : 53

Doublons : 2

Pétition publique 2797 - *Interdiction du réseau Social TIKTOK au LUXembourg*

Signatures : 1446

Doublons : 19

Pétition publique 2799 - *A partir de 15 ans, les mineurs doivent être punis de la même manière qu'un adulte.*

Signatures : 349

Doublons : 8

Pétition publique 2800 - *Limiter le taux d'intérêt pour les prêt immobiliers à vocation de résidence principale à maximale 2% en analogie au prêt étudiant. / Dans le but de relancer le secteur de l'immobilier et de la construction et de ne pas mettre en péril l'économie luxembourgeoise dû au manque de logement chronique au Luxembourg.*

Signatures : 391

Doublons : 7

Pétition publique 2803 - *Helmpflicht op eisen Stroossen*

Signatures : 328

Doublons : 11

Pétition publique 2804 - *Annulation des avances d'impôts sur salaire et restructuration de la déclaration d'impôts.*

Signatures : 99

Doublons : 2

Pétition publique 2805 - *Adaptation du paiement d'impôts, voir imputer des impôts aussi sur les frais de représentation des députés/ministres à la hauteur du revenu complet et non comme actuellement seulement sur le traitement de base.*

Signatures : 82

Doublons : 0

Pétition publique 2806 - *Vote aux élections législatives, communales et au referendum moyennant un dispositif d'authentification électronique reconnu par l'Etat.*

Signatures : 37

Doublons : 3

Pétition publique 2807 - *Pétition pour l'introduction de pauses obligatoires après une heure de travail assis et avant chaque réunion consécutive*

Signatures : 36
Doublons : 1

Pétition publique 2810 - *Actes supplémentaires pour l'assurance dépendance*
Signatures : 59
Doublons : 0

Pétition publique 2812 - *Supprimer les sections première classe dans les trains nationaux.*
Signatures : 56
Doublons : 1

Pétition publique 2816 - *Protection de l'environnement : interdire les vols d'avion de moins de 2 heures au départ de Luxembourg.*
Signatures : 121
Doublons : 2

Pétition publique 2818 - *Intégration et Remboursement des Soins Chiropratiques dans la Couverture de l'Assurance Maladie au Luxembourg : Un Pas Vers un Avenir Plus Sain"*
Signatures : 102
Doublons : 1

Pétition publique 2820 - *Carafes d'eau gratuites dans les restaurants*
Signatures : 4040
Doublons : 40

Pétition publique 2826 - *Rendre les rapports des assistantes sociales du scass à transmettre au juge transparents - à la portée des familles concernées et signés par elles dans l'intérêt de tous .*
Signatures : 68
Doublons : 2

Pétition publique 2827 - *En avion, Accepter les chiens en cabine, peu importe la taille. Pouvoir acheter un siège à son chien.*
Signatures : 939
Doublons : 11

Pétition publique 2829 - *Augmenter la sécurité de tous les utilisateurs des pistes cyclables*
Signatures : 41
Doublons : 2

Pétition publique 2833 - *Ambulance pour animaux domestiques pour tout le Luxembourg.*
Signatures : 276
Doublons : 3

Pétition publique 2836 - *Création de cimetières pour animaux domestiques au sud du pays : tout animal de compagnie a le droit d'être enterré et de reposer en paix.*
Signatures : 111
Doublons : 2

Pétition publique 2837 - *Aféierung vun enger Scholdenbrems.*
Signatures : 18
Doublons : 1

Pétition publique 2838 - *Fir méi juristesch Konsequenzen bei all Zort vun Diskriminatioun, Gewalt, Mobbing, Stalking an Hate Speech.*

Signatures : 2258 (dont 2 signatures papier)
Doublons : 66

Pétition publique 2840 - *Fir d'Entlaaschtung vu medizineschem Personal, a Schafe vun neie Servicer dass Famillje mat beanträchtegte Kanner déi néideg Ënnerstëtzung fannen.*
Signatures : 833
Doublons : 17

Pétition publique 2841 - *Congé de paternité - 25 jours*
Signatures : 684
Doublons : 8

Pétition publique 2844 - *Ophiewung vum Bauconge.*
Signatures : 304
Doublons : 3

2 DEMANDES DE RECLASSEMENT EN PETITIONS ORDINAIRES

La commission accepte le reclassement en pétitions ordinaires des pétitions publiques suivantes :

Pétition publique 2712 - *Arrêter les nuisances sonores avant 09h00 dans les zones résidentielles*
(147 signatures)

(concerne Mobilité/Intérieur)

Pétition publique 2713 - *Verbuet vum "Backup-Beeping"*
(24 signatures)

(concerne Mobilité)

51 CLÔTURES où les pétitionnaires n'ont pas réservé de suite à la requête de la Commission de reformuler leur texte

Les demandes de pétition publique suivantes sont clôturées :

Demande de pétition publique 2842 - *Petitioun fir Helefen vun Klein Gewerben SARL-S während den eischten 5 Joer*

Demande de pétition publique 2839 - *Enlever la taxe sur les boissons dites "alcopops" au Luxembourg*

Demande de pétition publique 2831 - *Changer le test de dépistage de drogue pour récupérer le permis de conduire*

Demande de pétition publique 2813 - *Klimaanlaag an all Klassen*

Demande de pétition publique 2808 - *Autorisation d'amener son Chien dans les lieux de travail*

Demande de pétition publique 2790 - *Congé exceptionnel lors du décès d'un oncle ou d'une tante*

Demande de pétition publique 2771 - *Fir d'Schwell fir d'Akzeptanz vun de Petitiounen vu 4500 op 2000 ze senken*

Demande de pétition publique 2768 - *Faire reconnaître la langue portugaise comme quatrième langue nationale*

Demande de pétition publique 2766 - *Nouvelles règles pour les chiens agressifs.*

Demande de pétition publique 2763 - *Obtenir la nationalité luxembourgeoise en tant que résident modeste après 5 ans et ne connaissant pas la langue luxembourgeoise!*

Demande de pétition publique 2751 - *Droit au congé payé quand on est au chômage*

Demande de pétition publique 2750 - *Besser behandelt gi während den Stagen (Infirmières Schoul)*

Demande de pétition publique 2744 - *Mütter und ihre Kinder im Umgangsrecht*

Demande de pétition publique 2741 - *Direkte Übernahme der Kosten von der CNS ohne dass der Patient im Voraus zahlt.*

Demande de pétition publique 2738 - *Petitionnen déi keen Interêt général duerstellen oder aus juristesche Grënn kee Succès kënnen hunn solle net méi zougelooss ginn.*

Demande de pétition publique 2730 - *Pouvoir faire un don de son sang pendant les heures de travail avec la permission de son employeur. Que cela devienne un vrai droit civique.*

Demande de pétition publique 2724 - *Ech wollt eng Petitioun ufroen dass Pensionnairen keng oder manner Lounsteieren bezuelen. / Si hu keng Chance hieer Revenu durch Lounerhéijung deenen aktuellen Liewenskäschten unzepassen. / Daat Ganzt sollt natierlech gestaffelt an tranchéiert sinn: / 1. Wéivill Déngschtjoer een effektiv geschafft huet... / 2. Wéi héich de Revenu-Pensioun ass...*

Demande de pétition publique 2720 - *Géint d'Ofrappe vun der Buvette um Wäiswampecher Séi*

Demande de pétition publique 2715 - *Pétition pour l'interdiction du télétravail, pour raisons d'équité*

Demande de pétition publique 2699 - *Manner Wunnengsbau*

Demande de pétition publique 2696 - *Solution locative pour maisons et appartements.*

Demande de pétition publique 2695 - *Pouvoir vendre son bien, terrain, sa maison par billet tombola, imposable et réglementé par un notaire.*

Demande de pétition publique 2693 - *Géint daat neit Coronagesetz (Masken iwwerall ewech an Isolatioun och): et wier besser d'Maskenflicht géif bei Dokteren, Kliniken an Altersheemer bleiwen an bei der Isolatioun bis een 2 Deeg hannerteneen negativ ass.*

Demande de pétition publique 2688 - *Zwei Jahre CT und Steuervergünstigung für Fahrzeuge mit geringer jährlicher Kilometerleistung.*

Demande de pétition publique 2686 - *Formation des employés publics et maintien du statut du fonctionnaire*

Demande de pétition publique 2683 - *Fir d'Ofschafe vum Cumul vun de politesche Mandater. Een Deputéierte soll net méi och nach dierfe Buergermeeschter, Schäffen oder Conseiller sinn.*

Demande de pétition publique 2681 - *Interdiction de toute forme d'intelligence artificielle qui crée de l'art. Ce genre de pratique doit rester exclusivement humain, car il représente ce qu'on est. / Interdire tout art créé par AI du genre: / Visuel / Audio / Cinématographique / L'AI au Luxembourg devrait être réglementée pour des secteurs où un malaise physique ou mental est promu par ex: ouvrier/bureaucratie, etc.*

Demande de pétition publique 2680 - *Abolition du congé collectif*

Demande de pétition publique 2675 - *Égalité entre psychosomatiques et dépendances*

Demande de pétition publique 2673 - *Avoir les métiers d'ambulancier et auxiliaire d'ambulance reconnus au Luxembourg*

Demande de pétition publique 2670 - *BASE DE DONNÉES NATIONALE – FORMATION SÉCURITÉ DANS LE BÂTIMENT*

Demande de pétition publique 2655 - *Remboursement des verres de lunettes*

Demande de pétition publique 2646 - *Nouvelle ligne de bus*

Demande de pétition publique 2642 - *Excuses officielles de la part du gouvernement pour avoir interdit les visites dans les maisons de retraites durant la pandémie et hôpitaux*

Demande de pétition publique 2633 - *Améliorer la santé de l'homme afin de permettre à ce dernier d'atteindre la même espérance de vie que les femmes au Luxembourg.*

Demande de pétition publique 2629 - *Pétition pour toutes les personnes qui habitent à la frontière, qui ont des moyens de se déplacer uniquement par transport public, d'introduire des transports publics les dimanches au moins une fois par heure même si c'est payant afin qu'elles puissent se déplacer vers le Luxembourg, comme pour la plupart des personnes qui habitent à la frontière c'est pour pouvoir payer son loyer.*

Demande de pétition publique 2626 - *Pensioun ab 57 Joer*

Demande de pétition publique 2625 - *Unzuel vun den benéidegten Petitiounsstëmmen vun 4.500 op 6.000 eropsëtzen.*

Demande de pétition publique 2617 - *Krankekees fir Déieren*

Demande de pétition publique 2609 - *Compensation de 12 jours de congé par an pour les non-télétravailleurs.*

Demande de pétition publique 2604 - *Piste cyclable et chemin piétonnier, d'Esch-sur-Alzette à Audun-le-Tiche en France*

Demande de pétition publique 2603 - *Géint de Cumul vun de politesche Mandater*

Demande de pétition publique 2595 - *Pour la reconnaissance et l'équivalence de diplômes qualifiants (puériculteur/trice, directeur/trice de maison d'enfants,...) obtenus à l'étranger dans le domaine de la petite enfance au même titre que le diplôme d'éducateur qui est moins expérimenté dans le domaine de la petite enfance.*

Demande de pétition publique 2591 - *13ten Mount / Primes / Gratifikatiounen*

Demande de pétition publique 2589 - *Limiter au strict usage pédagogique les tablettes numériques distribuées par l'école publique.*

Demande de pétition publique 2585 - *Banderoles de signalisations fluorescentes obligatoires pendant les périodes d'hiver (sécurité/visualisations)*

Demande de pétition publique 2579 - *Gesetz zur Führerscheinverlängerung ab 60 Jahren ändern*

Demande de pétition publique 2574 - *Erweiterung vun de gesetzleche Feierdeeg. Elargissement du nombre des jours fériés légaux.*

Demande de pétition publique 2565 - *Échauffement des piscines dans les écoles*

Demande de pétition publique 2560 - *Allocations familiales pour un monoparental frontalier*

Demande de pétition publique 2559 - *Baisser les prix de toutes habitations (maisons, appartements...) afin de donner une chance surtout aux jeunes d'avoir un toit sur leurs têtes.*

17 CLÔTURES où les pétitionnaires ne se sont pas prononcés en faveur d'un reclassement en pétition ordinaire

Les demandes de pétition publique suivantes sont clôturées :

Pétition publique 2100 - *Mettre fin à l'application du code CP1 lié à un rendez-vous*

Pétition publique 2111 - *Télétravail. / Obliger les sociétés d'intégrer deux jours par semaine.*

Pétition publique 2634 - *Faire en sorte que la langue luxembourgeoise soit enseigné au cours du cursus menant au CCP (Certificat de Capacité professionnelle), DAP (Diplôme D'aptitude Professionnelle) et DT (Diplôme de Technicien), y compris dans les filières francophones.*

Pétition publique 2674 - *Sécurité et tranquillité des habitants et visiteurs du quartier gare / Make Gare district a safer place either for the inhabitants and visitors*

Pétition publique 2677 - *Compléter et détailler le droit à l'allaitement, afin de valoriser et de motiver les femmes à cette pratique tout en conciliant leur vie privée et professionnelle.*

Pétition publique 2684 - *Gurtpflicht fir Schoulkanner a Schüler an de Schoulbussen – Verbuet vu Stopplazen an de Schoulbussen*

Pétition publique 2685 - *Iwwerhuelverbuet fir sämtlech Gefierer op öffentlecher Strooss wann ee Bus sech op engem Arrêt befënnt*

Pétition publique 2690 - *Taxe à l'importation sur les produits alimentaires et boissons*

Pétition publique 2692 - *Non au gaspillage alimentaire: obliger les institutions servant des repas à redistribuer les restes à leurs employés et/ou aux associations sociales locales ou d'utiliser des frigos foodsharing.*

Pétition publique 2694 - *Interdire l'utilisation par l'Administration des ponts et chaussées de sel de voirie en raison de son impact négatif sur l'environnement et nos ressources en eau.*

Pétition publique 2701 - *Limiter l'utilisation du réseau social Tik Tok pour sauvegarder l'intégrité intellectuelle de nos enfants, et renforcer l'impact social, intellectuel et culturel de nos écoles. Il faut arrêter la "crétinisation" de nos jeunes.*

Pétition publique 2703 - *Zwangsvermietung von freistehenden Wohnungen*

Pétition publique 2705 - *Demande de personnalisation complète des plaques d'immatriculation*

Pétition publique 2710 - *Interdiction de rouler en voiture sur les routes de campagne et routes principales*

Pétition publique 2711 - *Arbeitszeitverkürzung für Busfahrer im privaten Bereich. Für mehr Sicherheit im öffentlichen Verkehr. / Réduction des heures de travail des chauffeurs de bus dans le secteur privé. Pour plus de sécurité dans les transports publics. / Reduction of working hours for bus drivers in the private sector. For more safety in public transport.*

Pétition publique 2716 - *Remboursement vun der CNS fir een Deel vum Präis vun den Korrektur-Glieder fir de Sonnebrëll / Remboursement de la CNS d'une partie du prix pour les verres correcteurs des lunettes de soleil*

Pétition publique 2717 - *Verbesserung der Transportverbindungen im Norden des Landes.*

28 CLÔTURES où les pétitionnaires n'ont pas réagi à la prise de position Gouvernementale

Les pétitions suivantes sont clôturées :

Pétition 2096 - *LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER*

Pétition 2097 - *Pour un retrait du concept Food4Future dans les cantines scolaires et universitaires luxembourgeoises tel qu'il est mis en oeuvre actuellement*

Pétition 2102 - *Pas de chasse les weekends et pendant les vacances scolaires.*

Pétition 2112 - *Interdire les publicités dans les boîtes aux lettres*

Pétition 2120 - *Réintégration des jeunes dans le sport suite à une pause de longue durée*

Pétition 2164 - *Ofrappen vum erhalenswäerten Barrièreshaischen zu Miersch*

Pétition 2199 - *Pétition ordinaire sur la limitation des sonneries des églises de culte catholique*

Pétition 2229 - *Baisser le prix sur la pompe. / Den Preis an den Tankstellen wieder senken. / De Präis un den Tankstellen rëm erofsetzen.*

Pétition 2245 - *Sanctionner le Gouvernement russe suite à l'invasion de l'Ukraine en déclarant l'ambassadeur de la Fédération de Russie persona non grata au Grand-Duché de Luxembourg*

Pétition 2273 - *Pétition de rémunération totale congé parental femme luxembourg*

Pétition 2305 - *Ausweisung von russischen Diplomaten*

Pétition 2344 - *Systematische und massive Kriegsverbrechen sowie Verbrechen gegen die Menschlichkeit in der Ukraine. / Crimes de guerre systématiques et massifs et crimes contre l'humanité en Ukraine.*

Pétition 2376 - *Dans le but de pacifier les relations entre ex-conjoints et d'augmenter la vitesse des demandes de remboursements liées aux dépenses pour les enfants. Le temps de remboursements de sommes demandées de manière précise, justifiée et répétée doit être égal au temps entre l'émission de la facture et la réclamation à l'autre partie.*

Pétition 2381 - *Pour l'absence et protection des salariés (Femmes ou hommes) recouvrant à la procréation médicale assistée (PMA) / Fir de Fraen en Congé de maladie ze erméglechen am Zesammenhang mam Traitement vun der kënstlecher Befruchtung*

Pétition 2391 - *Établir des procédures d'enquête médico-légales professionnelles obligatoires dans tous les cas signalés d'abus d'enfants.*

Pétition 2439 - *L'égalité des droits pour les célibataires sans enfants dans tous les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale, de la retraite, etc.*

Pétition 2449 - *Limitation de vitesse à 110 km/h sur tout le trajet entre Kirchberg et Mersch*

Pétition 2464 - *Révision des démarches du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), du Service de santé au travail multisectoriel (STM) et de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), notamment pour les personnes fragilisées.*

Pétition 2475 - *Déclarer la Russie comme un État soutenant le terrorisme*

Pétition 2513 - *Een obligatoreschen Éischt-Hëllef-Cours fir kënnen den Führerschäin ze maachen.*

Pétition 2525 - *Assurer un accès au logement aux étudiants et doctorants de l'Université du Luxembourg sur le marché privé.*

Pétition 2578 - *Instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats aux élections communales*

Pétition 2593 - *Méi Transparenz fir Transsexueller*

Pétition 2610 - *Demande d'autorisation d'un abonnement de parking au Parking Brasserie INDIGO Rives de Clausen à un tarif préférentiel pour employés/fonctionnaires du MENJE*

Pétition 2697 - *Cannabis Social Club*

Pétition 2700 - *Pétition ordinaire visant à interdire de fumer dans les voitures en mouvement.*

Pétition 2709 - *One Planet Living Development*

Pétition 2742 - *Petitioun fir eng Krankekees, oder wéinstens een Deel Zousaz dobäi kréien.*

5 PRISES DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Les prises de position du Gouvernement seront transmises aux pétitionnaires concernés.

Pétition 2356 - *Prise en charge des frais de justice des citoyens par l'État*

Prise de position du 21 septembre 2023, de la part de Madame la ministre de la Justice

Pétition 2598 - Mise en place d'un service bancaire minimum pour les sociétés

Prise de position du 15 septembre 2023, de la part de Madame la ministre des Finances, de Madame la ministre de la Protection des consommateurs et de Monsieur le ministre de l'Économie

Pétition 2660 - Annuler la TVA sur les aliments indispensables à une vie saine suivant les critères de l'OMS.

Prise de position du 15 septembre 2023, de la part de Madame la ministre des Finances et de Madame la ministre de la Santé

Pétition 2664 - Prévention et protection des enfants contre le cyber-harcèlement

Prise de position du 2 octobre 2023, de la part de Madame la ministre de la Justice et de Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Pétition 2760 - Mütter und ihre Kinder im Umgangsrecht

Prise de position du 26 septembre 2023, de la part de Madame la ministre de la Justice

1 PRISE DE POSITION DU SYVICOL

La prise de position du SYVICOL sera transmise au pétitionnaire concerné.

Pétition 2767 – Les actes de naissance gratuits

Prise de position du 3 octobre 2023, de la part du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

4. Divers

Madame la Présidente Nancy Arendt remercie tout un chacun pour la bonne coopération qui a prévalu au sein de la Commission des Pétitions au long de la législature qui va s'achever. Elle souligne que le travail lui a procuré un grand plaisir et que la Commission des Pétitions était l'une des plus réjouissantes. L'oratrice souhaite beaucoup de succès à la personne qui occupera dorénavant la présidence de la Commission des Pétitions. Elle espère que l'on continuera à se soucier des intérêts des citoyens et d'aller ouvertement à leur rencontre.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo remercie Madame la Présidente pour le travail fourni. Il remercie Madame la Présidente pour la gentillesse des propos qu'elle vient de tenir et notamment pour les vœux exprimés à l'adresse de la future présidence.

Les membres de la commission remercient également les membres de l'administration parlementaire pour le travail fourni au fil des dernières années.

Luxembourg, le 12 octobre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



La limitation des déplacements en avion : Entre restriction aux droits fondamentaux et poursuite de l'objectif de protection de l'environnement

Pour citer le document : R. El Herfi, M. Marty, « La limitation des déplacements en avion : entre restrictions aux droits fondamentaux et poursuite de l'objectif de protection de l'environnement », Luxembourg, Cellule scientifique de la Chambre des Députés, 26 septembre 2023.

Résumé

- La Commission des Pétitions a saisi la Cellule scientifique dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une pétition publique visant à limiter la distance que chacun serait autorisé à parcourir annuellement en avion.
- Limiter la distance que chacun est autorisé à parcourir en avion annuellement est susceptible de constituer une restriction à l'exercice des droits et libertés suivants :
 - le droit au respect de la vie privée et familiale,
 - la liberté de circulation, particulièrement dans l'Union européenne,
 - la liberté professionnelle, des usagers ou des transporteurs aériens,
 - le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination.
- Cependant, ces droits et libertés ne sont pas absolus et leur exercice peut être limité dans certaines conditions, pour autant que ces limitations soient nécessaires à la poursuite d'un but légitime et qu'elles soient proportionnées.
- La protection de l'environnement est susceptible de constituer un but légitime.
- Des mesures comparables ont récemment été adoptées en France, par l'interdiction des vols intérieurs courts pour lesquels une alternative ferroviaire substituable était offerte. La Commission européenne a estimé qu'une telle mesure, nécessaire et proportionnée, ne constituait nullement une entrave aux règles de libre circulation ou de libre concurrence.

Table des matières

1. Quelles sont les libertés individuelles et les droits fondamentaux susceptibles d'être entravés par la limitation envisagée ?	4
1.1 Le droit au respect de la vie privée et familiale	4
a) Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme	4
b) Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	7
c) Article 20 de la Constitution	8
d) Article 15, (4) de la Constitution	8
1.2 La liberté de circulation des personnes	8
a) Article 2 du Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, du 16 septembre 1963, ratifié par le Luxembourg	8
b) Article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Liberté de circulation et de séjour	9
c) Article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	9
d) Article 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen	9
1.3 Règles propres au marché intérieur : la libre circulation des travailleurs, la libre prestation de services et la libre concurrence	10
a) Libre circulation des travailleurs	11
• Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : la libre circulation des travailleurs	11
• Article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : le droit d'établissement	11
• Article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : liberté professionnelle et libre prestation de services	11
a) Libre prestation des services	12
• Article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	12
• Directive services	12
• Politique des transports	12
b) La protection de l'environnement comme exigence impérative d'intérêt général justifiant une restriction à une liberté de circulation (liste non exhaustive)	13
c) Libre concurrence	14
1.4 Le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations	15
a) Article 14 de la CEDH : Interdiction de discrimination	15
b) Article 1 du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : Interdiction générale de la discrimination	15
c) Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (susvisé)	15
d) Article 15 de la Constitution : principe d'égalité devant la loi et interdiction des discriminations	15
2. Quelles sont les normes de protection de l'environnement susceptibles de justifier une limitation des droits et libertés ?	17
2.1 Sources internationales	18
a) Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques	18
b) Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques	18
c) Accord de Paris sur le changement climatique	19

2.2	Sources européennes _____	19
a)	Droit primaire _____	19
•	Préambule du Traité sur l'Union européenne _____	19
•	Article 3, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne _____	19
•	Article 21, paragraphe 2, sous d) et sous f) du Traité sur l'Union européenne _____	19
•	Article 4, paragraphe 2, sous e) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne _____	20
•	Article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne _____	20
•	Article 114, paragraphes 3, 4 et 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (rapprochement des législations) _____	20
•	Article 177 <i>in fine</i> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne _____	21
•	Article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne _____	21
•	Article 193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne _____	22
•	Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Protection de l'environnement) _____	22
b)	Droit dérivé (sélection non exhaustive) _____	22
•	Principe du pollueur-payeur et de la responsabilité environnementale _____	22
•	Politique de l'environnement et de l'énergie _____	22
•	Pacte vert pour l'environnement et mesures de lutte contre le changement climatique _____	23
2.3	Sources nationales _____	24
a)	Article 41 de la Constitution : objectif à valeur constitutionnelle _____	24
b)	Sélection non exhaustive de sources législatives _____	24
•	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, version consolidée au 12 septembre 2023 _____	24
•	Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, <i>Mém. A. n° 994</i> du 16 décembre 2020 _____	24
•	Loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, <i>Mém. A n°482</i> du 30 juin 2021 _____	24
•	Loi du 23 août 2023 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, <i>Mém. A n°560</i> du 31 août 2023 _____	25
3.	Les mesures limitatives comparables adoptées à l'étranger _____	25
3.1	Décret n°2023-385 du 22 mai 2023 précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de deux heures trente _____	25
3.2	Décision d'exécution (UE) 2022/2358 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2022 concernant la mesure française introduisant une limitation de l'exercice des droits de trafic en raison de problèmes graves en matière d'environnement, en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil _____	25

Les documents de recherche, établis par les membres de la Cellule scientifique de la Chambre des Députés, ainsi que par des experts externes sollicités par la Chambre des Députés, relèvent de la seule responsabilité de la Chambre des Députés. Toutes les données à caractère personnel ou professionnel sont collectées et traitées conformément aux dispositions du Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les informations contenues dans ces documents sont estimées exactes et ont été obtenues à partir de sources considérées fiables. Le caractère exhaustif des données et informations ne pourra être exigé. L'utilisation d'extraits n'est autorisée que si la source est indiquée.

La Commission des Pétitions a procédé à l'analyse de la recevabilité d'une pétition publique n° 2847 visant à limiter la distance que chaque personne peut parcourir en avion annuellement. L'objectif d'une telle restriction serait, selon notre compréhension, de participer à la protection de l'environnement et à la responsabilisation des usagers au regard de cette problématique. La pétition envisage des exceptions pour « *les voyages d'affaire ou des situations exceptionnelles* » sans plus de précisions et semble plutôt viser une limitation des voyages de loisir. Les membres de la Commission des Pétitions considèrent que la mise en œuvre de la pétition aurait pour conséquence de limiter voire d'entraver certaines libertés individuelles.

La Cellule scientifique est saisie afin d'identifier des normes nationales et supranationales qui seraient concernées si la mesure suggérée dans la pétition était mise en œuvre ainsi que, le cas échéant, la ou les dispositions constitutionnelles concernées. L'objectif de la saisine n'est pas de procéder à une analyse mais d'offrir un aperçu de ces normes.

Il n'est pas précisé dans la pétition publique si cette restriction serait applicable aux résidents du Luxembourg (qu'ils décollent de Luxembourg ou d'ailleurs) ou plus largement à toute personne qui prendrait l'avion depuis Luxembourg ou qui souhaiterait atterrir au Luxembourg. Aucune distance maximale n'est envisagée non plus dans la pétition, ni ce qui pourrait être entendu par « *voyage d'affaire* » au titre des exceptions suggérées. D'autres exceptions, comme l'éducation et les études universitaires ou l'accès à des prestations de santé, ne sont pas mentionnées non plus.

Au vu de ces imprécisions, nous offrirons une présentation non exhaustive des droits et libertés susceptibles d'être restreints si la mesure suggérée dans la pétition était mise en œuvre, mais aussi des engagements pris par le Luxembourg qui pourraient justifier une telle restriction, au besoin avec quelques développements afin de faciliter la compréhension de la portée des normes visées. Enfin, à titre illustratif, nous présenterons une réforme récente adoptée en France, visant à limiter le trafic aérien interne dans le but de participer à la préservation de l'environnement.

1. Quelles sont les libertés individuelles et les droits fondamentaux susceptibles d'être entravés par la limitation envisagée ?

1.1 Le droit au respect de la vie privée et familiale

Limiter la distance que chacun peut parcourir en avion est susceptible de constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, en limitant par exemple les possibilités de voyager pour entretenir des liens sociaux, familiaux et professionnels.

Les textes protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale sont les suivants :

a) Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense

de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La portée et l'interprétation du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8

Que recouvre la notion de vie privée et familiale ?

Le champ d'application de l'article 8 susvisé est très large : il n'est pas limité aux éléments se rapportant à l'identité d'une personne ni à son cercle intime mais englobe « *le droit à l'identité et au développement personnel, ainsi que le droit pour tout individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur* »¹.

La circulation transfrontière essentielle à l'épanouissement de la vie privée. Au regard de la proposition inscrite dans la pétition sous examen, il est pertinent de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») considère que « *la liberté de circulation, et en particulier la circulation transfrontalière, est considérée comme essentielle pour l'épanouissement de la vie privée, surtout quand il s'agit de personnes, tel le requérant, ayant des liens familiaux, professionnels et économiques ancrés dans plusieurs pays* »². Cette appréciation est particulièrement pertinente au regard de l'importante proportion d'étrangers résidant au Luxembourg et ayant donc des liens familiaux et sociaux ancrés dans un autre pays que le Luxembourg (parfois difficilement accessible par un moyen autre que le transport aérien).

L'activité professionnelle comme composante de la vie privée. Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée peut s'étendre aux activités professionnelles, dans la mesure où « *c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur* »³. Limiter un exercice professionnel, à travers la restriction des trajets aériens, pourrait ainsi être apprécié comme une ingérence dans le droit au respect de la vie privée.

La collecte des données à prendre en considération. Notons également que la mise en œuvre d'une limitation des trajets effectués en transport aérien nécessiterait vraisemblablement de recueillir des données personnelles en vue du contrôle des trajets des voyageurs (données d'identification personnelle, destination, fréquence, raisons du voyage, etc.). La collecte et l'enregistrement de ces données personnelles par une autorité publique constituerait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (mais pas forcément une violation).

¹ J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, 9^{ème} éd., LGDJ, 2021, p. 300.

² Cour EDH, 6 décembre 2005, *İtmiş c. Turquie*, requête n° 29871/96, § 50.

³ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, requête n° 13710/88, § 29.

Quelles sont les conditions pour restreindre l'exercice du droit à la vie privée et familiale ?

L'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu et supporte des restrictions ou ingérences étatiques, pour autant qu'elles soient conformes aux prescriptions du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Première condition : l'ingérence doit être prévue par la loi,

Deuxième condition : l'ingérence doit poursuivre un des objectifs légitimes listés - la Cour EDH a déjà retenu, dans sa jurisprudence, que la protection de l'environnement constituait un objectif légitime susceptible de justifier une ingérence dans les droits garantis par l'article 8. La Cour a reconnu que **la protection des droits d'autrui par le biais de la défense de l'environnement** pouvait justifier de limiter le droit à la vie privée et familiale, en l'occurrence le droit d'installer/maintenir son logement dans certaines zones, notamment des zones naturelles préservées : *« la Cour rappelle que la préservation de l'environnement, qui dans la société actuelle est une considération de plus en plus importante, est devenue une cause dont la défense suscite l'intérêt constant et soutenu de l'opinion publique et, par conséquent, des pouvoirs publics »*⁴.

Si nous n'avons pas trouvé de jurisprudence y relative dans le cadre de cette saisine limitée, il serait également envisageable de justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée par **un motif légitime de protection de la santé publique** (par exemple dans la mesure où la pollution générée par le trafic aérien est susceptible d'affecter la santé de la population).

Troisième condition : l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique : l'ingérence doit poursuivre un besoin social impérieux et les mesures étatiques doivent être proportionnées au regard des buts légitimes poursuivis⁵.

Est-ce que l'article 8 comprend une obligation pour l'Etat de prendre des mesures pour préserver l'environnement ?

La protection de l'environnement est parfois appréciée par la Cour EDH non pas comme un motif légitime pour limiter l'exercice du droit à la vie privée mais comme une de ses composantes, en ce que le droit au respect de la vie privée devait s'entendre comme le droit au respect de la *qualité* de la vie

⁴ Cour EDH, 4 août 2020, *Kaminskas c. Lituanie*, requête n° 44817/18, § 48, concernant l'ordre de démolition d'une maison construite sur une zone forestière classée (Traduction libre et souligné par nous). Déjà en 2001, concernant l'interdiction faite à des Tsiganes d'occuper un terrain avec des caravanes, la Cour EDH avait admis que la défense de l'environnement constituait un but légitime en ce qu'il visait à protéger « *les droits d'autrui* », Cour EDH, 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, requête n° 27238/95, § 82. Dans le même sens, la Cour EDH a pu estimer que l'exercice du droit de propriété pouvait être limité dans un objectif de protection de l'environnement : « *la protection de l'environnement, dont la société se soucie sans cesse davantage, est devenue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu* » Cour EDH, 29 mars 2010, *Depalle c. France*, requête n° 34044/02, § 81.

⁵ [Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme](#), Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, Mis à jour au 31 août 2022, pts. 29 et s.

privée⁶. La protection du bien-être des personnes, pouvant être affecté par les atteintes graves à l'environnement, peut ainsi impliquer **l'obligation** pour les autorités étatiques d'en assurer la protection⁷, afin de respecter l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Précisions sur l'applicabilité et l'interprétation de la Charte

Pourquoi la Charte devrait s'appliquer ?

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'adresse aux Etats membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (art. 51 de la Charte). Or, dans la mesure où la fourniture de services aériens intracommunautaires est encadrée par le Règlement (CE) N° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, la Charte est susceptible d'application au regard des restrictions relatives au trafic aérien.

Sur l'interprétation de la Charte

Par ailleurs, il est utile de rappeler qu'aux termes de l'article 52, paragraphe 3 de la Charte, « dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ». La jurisprudence de la Cour EDH susvisée a donc toute pertinence au regard de l'interprétation de l'article 7.

Les conditions de la limitation des droits et libertés consacrés par la Charte

Enfin, le principe de proportionnalité est également fondamental dans la limitation des droits et libertés consacrés par la Charte : « Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui » (art. 52, paragraphe 1 de la Charte).

⁶ J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, 9^{ème} éd., LGDJ, 2021, p. 350.

⁷ Cour EDH, 24 janvier 2019, *Cordella et autres c. Italie*, requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 157-160. Les conséquences néfastes de la pollution de l'environnement, notamment au regard de son intensité, de la durée de la nuisance et des effets physiques et mentaux, doivent atteindre un certain seuil de gravité pour relever du champ d'application de l'article 8 de la Convention, Cour EDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, requête n° 55723/00, §§ 68-70.

c) **Article 20 de la Constitution**

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée »

d) **Article 15, (4) de la Constitution**

« Toute personne a droit au respect de sa vie familiale »

1.2 La liberté de circulation des personnes

Limiter la distance que chacun est autorisé à parcourir annuellement est également susceptible de constituer une restriction à l'exercice de la liberté de circulation, particulièrement la liberté de circulation dans l'Union européenne. La restriction s'exprimerait notamment en limitant l'accès à certaines zones géographiques qui sont éloignées du Luxembourg, voire en interdisant l'accès si le quota de kilomètres autorisé est atteint ou dépassé.

a) **Article 2 du Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, du 16 septembre 1963, ratifié par le Luxembourg**

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Précisions sur la portée du droit de quitter un pays

Concernant l'interprétation de cet article, nous mentionnerons que « le droit de libre circulation tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n° 4, a pour but d'assurer le droit dans l'espace, garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter ; **ce qui implique le droit de se rendre dans un pays de son choix dans lequel elle pourrait être autorisée à entrer** (voir mutatis mutandis Comm. eur. D.H., Peltonen c. Finlande du 20 février 1995, D.R. 80-A, p. 43, § 1). Il en résulte que la liberté de circulation commande l'interdiction de toute mesure susceptible de porter atteinte à ce droit ou d'en restreindre l'exercice dès lors qu'elle ne répond pas à l'exigence d'une mesure pouvant

passer pour « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite des objectifs légitimes visés au troisième paragraphe de l'article susmentionné. »⁸.

Quant à la poursuite d'un objectif légitime et la nécessité de la mesure dans une société démocratique, nous renvoyons à la jurisprudence sous la partie relative au droit au respect de la vie privée et familiale.

b) Article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Liberté de circulation et de séjour

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre. »

c) Article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

« Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités. »

d) Article 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen

« 1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes. (...) ».

⁸ CEDH, *Baumann c. France*, 22 mai 2001, requête n° 33592/96, § 61. Souligné par nous.

1.3 Règles propres au marché intérieur : la libre circulation des travailleurs, la libre prestation de services et la libre concurrence

Précisions sur les règles relatives au marché intérieur

Le marché intérieur de l'Union européenne est fondé sur les règles de libre circulation et de libre concurrence.

Est-ce que la limitation envisagée pourrait constituer une restriction légitime aux règles de libre circulation dans le marché intérieur ?

Le principe d'interdiction des restrictions aux libertés de circulation et des mesures d'effet équivalent à ces restrictions permet de garantir la libre circulation des personnes, des marchandises, des services, des capitaux et le libre établissement (articles 34 et 35 TFUE). Les mesures dont l'objectif est la protection de l'environnement, telles que la limitation de la distance autorisée à parcourir annuellement en avion, sont analysées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives⁹. Il s'agit de mesures dont le but premier n'est pas directement de restreindre les libertés de circulation mais dont l'effet est identique à celui d'une entrave.

Ainsi, la limitation pourrait être envisagée comme une restriction imposée aux transporteurs aériens, qui verraient leurs possibilités de fournir des prestations aux usagers limitées, mais aussi aux opérateurs économiques qui usent des transports aériens pour prester dans un autre État membre (ex. : travailleurs indépendants comme les avocats, médecins).

La limitation peut également être envisagée comme une entrave à la libre circulation des travailleurs salariés, éventuellement en combinaison avec le droit au respect de la vie privée et familiale (exemple du travailleur salarié qui a sa famille au Luxembourg mais qui est salarié dans un autre État membre).

Les restrictions ou les mesures d'effet équivalent peuvent néanmoins être admises de manière dérogatoire, dans la mesure où, conformément à l'article 36 TFUE, elles sont « justifiées par des raisons (...) d'ordre public, (...) de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux » et ne constituent « ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres ». La protection de l'environnement a été admise très tôt par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne comme une exigence impérative d'intérêt général, au sens de l'article 36 TFUE.

Est-ce que la limitation envisagée pourrait constituer une atteinte à la libre concurrence dans le marché intérieur ?

S'agissant de la libre concurrence, il n'y a pas de contradiction automatique avec l'objectif de protection de l'environnement puisque la politique de la

⁹ La notion de mesure d'effet équivalent est une notion d'origine jurisprudentielle, provenant de l'arrêt *Dassonville* lequel énonce qu'il s'agit de « (...) toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire ». Voy. : CJCE, 11 juillet 1974, *Dassonville*, aff. 8/74, point 5.

concurrence doit contribuer à la réalisation de cet objectif. Nombreux exemples jurisprudentiels permettent d'illustrer les hypothèses où concurrence et environnement font bon ménage, et celles où les mesures protectrices de l'environnement sont analysées comme faussant la libre concurrence.

a) **Libre circulation des travailleurs**

- **Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : la libre circulation des travailleurs**

- « 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. ».

- **Article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : le droit d'établissement**

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

- **Article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : liberté professionnelle et libre prestation de services**

- « 1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union. »

a) Libre prestation des services

- **Article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union. »

- **Directive services**

[Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur](#), JO L 376 du 27 décembre 2006, pp. 36-68.

Cette directive constitue le régime général en matière de libre circulation de service et couvre une large gamme de services. Elle simplifie les régimes d'autorisation en matière d'accès aux services. Elle exige des États membres de l'Union européenne de supprimer les exigences discriminatoires, telles que celles de la nationalité ou de résidence et les exigences restrictives, telles que l'examen des besoins économiques qui oblige les entreprises à prouver aux autorités qu'il existe une demande pour leurs services. La directive lève les obstacles pour les destinataires des services (consommateurs ou entreprises).

Elle est transposée en droit luxembourgeois, notamment par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur¹⁰.

- **Politique des transports**

- Article 58, paragraphe 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union :

« 1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports. »

- Article 95, paragraphe 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union :

¹⁰Loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, *Mém.* A n°108 du 26 mai 2011.

« 1. Dans le trafic à l'intérieur de l'Union, sont interdites les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés. »

- [Règlement \(CE\) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté](#), JO L 293 du 31 octobre 2008, pp. 3-20.

Le règlement (CE) n°1008/2008 fixe des règles communes pour l'exploitation de services de transport aérien dans l'Union européenne, concernant notamment l'octroi de licences d'exploitation aux transporteurs aériens de l'Union européenne et la transparence des prix.

Organisant la libre concurrence ainsi que la libre prestation de service dans le secteur des transports aériens, le règlement envisage néanmoins une dérogation au titre de la protection de l'environnement. En effet, l'article 20 du règlement prévoit une dérogation en cas de « problèmes graves en matière d'environnement », autorisant les États membres à limiter ou refuser l'exercice des droits de trafic. Ils doivent informer la Commission et les autres États membres de la mesure adoptée, en fournissant une justification adéquate.

Ces mesures sont admises à condition :

- qu'elles ne soient pas discriminatoires ;
- qu'elles ne créent pas de distorsion de la concurrence entre les transporteurs aériens ;
- qu'elles ne soient pas plus restrictives que nécessaire pour résoudre les problèmes ;
- que leur durée de validité ne dépasse pas trois ans.

Pour une illustration de la mise en œuvre de cette dérogation, voir [ci-dessous](#) (Section 3).

b) La protection de l'environnement comme exigence impérative d'intérêt général justifiant une restriction à une liberté de circulation (liste non exhaustive)

La Cour de justice de l'Union européenne retient depuis de nombreuses années que la protection de l'environnement peut justifier une restriction à une liberté de circulation. Voici quelques jurisprudences pertinentes.

- CJCE, 7 février 1985, [Procureur de la République c/ ADBHU](#) (« Huiles usagées »), aff. 240/83, points 11 et 12 :

- CJCE, 20 septembre 1998, [Commission c/ Danemark](#) (« Bouteilles danoises »), aff. 302/86, points 8 et 9 :

- CJCE, 9 juillet 1992, [Commission c/ Belgique](#), aff. 2/90, points 32 à 36 :

- CJCE, Gde Ch., 15 novembre 2005, [Commission c/ Autriche](#), aff. 320/03, points 84 - 91 :

« (...)

85 Aux fins de vérifier si une telle entrave est proportionnée au regard du but légitime poursuivi en l'occurrence, à savoir la protection de l'environnement, il importe de déterminer si elle est nécessaire et appropriée en vue d'atteindre l'objectif autorisé. (...)

87 Sans qu'il y ait lieu pour la Cour de se prononcer elle-même sur l'existence de moyens de remplacement, ferroviaires ou routiers, pour assurer le transport des marchandises visées par le règlement litigieux dans des conditions économiquement acceptables ni de vérifier si d'autres mesures, combinées ou non, auraient pu être adoptées pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de polluants dans la zone concernée, **il suffit de relever à cet égard que, avant l'adoption d'une mesure aussi radicale qu'une interdiction totale de circuler sur un tronçon d'autoroute constituant une voie de communication vitale entre certains États membres, il incombait aux autorités autrichiennes d'examiner attentivement la possibilité de recourir à des mesures moins restrictives de la liberté de circulation et de ne les écarter que si leur caractère inadéquat, au regard de l'objectif poursuivi, était clairement établi.** (...)

91 Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que le règlement litigieux, en **méconnaissant le principe de proportionnalité**, ne peut valablement être justifié par des raisons tenant à la protection de la qualité de l'air. Par conséquent, ce règlement est incompatible avec les articles 28 CE et 29 CE. »¹¹

c) Libre concurrence

Une mesure visant à limiter la distance autorisée à parcourir annuellement en avion pourrait être interprétée comme une aide d'État, favorisant d'autres modalités de transport que l'avion (article 107 TFUE). Il est difficile d'anticiper les comportements que pourraient adopter les transporteurs aériens face à l'adoption d'une telle mesure et qui seraient susceptibles d'être qualifiés d'accord ou de décisions d'association, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur, au sens de l'article 101 TFUE.

On notera néanmoins que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les exigences découlant de la poursuite de la protection de l'environnement peuvent constituer un objectif permettant de déclarer certaines aides d'État compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 TFUE¹², voire de déclarer inexistante toute aide d'État¹³.

La Cour de justice a également reconnu que la protection de l'environnement pouvait constituer un service économique d'intérêt général justifiant l'octroi de prérogatives de puissances publiques¹⁴.

A contrario, la Cour a estimé qu'un État ne pouvait se prévaloir de l'objectif de protection de l'environnement en adoptant une mesure législative ou

¹¹ Souligné par nous.

¹² CJCE, 8 novembre 2001, *Adria-Wien Pipeline et Wieterdorfer & Peggauer Zementwerke*, point 31.

¹³ CJCE, 13 mars 2001, *PreussenElektra*, C-379/98, point 58.

¹⁴ CJCE, 27 avril 1994, *Almelo*, C-393/32.

réglementaire qui a pour effet de placer une entreprise titulaire de droits exclusifs en position dominante, la conduisant à abuser de cette position¹⁵.

1.4 Le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations

a) Article 14 de la CEDH : Interdiction de discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

b) Article 1 du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : Interdiction générale de la discrimination

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

c) Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (susvisé)

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. (...) »

d) Article 15 de la Constitution : principe d'égalité devant la loi et interdiction des discriminations

« Art. 15. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles. (...) »

« Art. 16. Tout non-Luxembourgeois qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

¹⁵ CJCE, 25 juin 1998, *Chemische Afvalstoffen Dusseldorp*, C-203/96, point 61.

Précisions sur le principe d'égalité devant la loi et l'interdiction des discriminations

Le principe d'égalité devant la loi

Précisons d'emblée que la Cour constitutionnelle retient que le principe d'égalité devant la loi trouve application non seulement à l'égard des Luxembourgeois mais aussi, plus largement, à l'égard de tout individu touché par l'ordre juridique luxembourgeois¹⁶, et donc à l'égard des étrangers.

Ce principe constitutionnel « requiert que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon »¹⁷, ce droit bénéficiant tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales¹⁸. Cependant, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à la condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »¹⁹.

Notons que la **préservation de l'environnement naturel**, moyennant des restrictions non disproportionnées, a pu justifier une différence de traitement d'une même catégorie de personnes (les propriétaires), sans violer le principe d'égalité devant la loi²⁰.

L'interdiction des discriminations

En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination « en raison de sa situation ou de circonstances personnelles », le principe a été introduit dans la Constitution par la dernière réforme constitutionnelle. Nous notons, en l'état de nos recherches, que cette formulation large n'a pas encore été interprétée par la Cour constitutionnelle. Elle semble néanmoins renvoyer à une protection dans la lignée de celle accordée par le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme²¹, cité *supra*.

¹⁶ P. KINSCH, *L'égalité devant la loi*, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle au Luxembourg, 1997-2007, Pasicrisie, 2008, p. 94. La Cour constitutionnelle a d'abord retenu que le principe s'applique « à tout individu touché par la loi luxembourgeoise si les droits de la personnalité sont concernés » (Cour constitutionnelle, 13 novembre 1998, arrêt n° 2/98), puis étendu son approche au visa de l'ancien article 111 de la Constitution (devenu l'article 16) selon lequel « Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

¹⁷ Cour administrative, 16 novembre 2008, n° 24414C, in M. THEWES, *La nouvelle Constitution luxembourgeoise annotée*, Larcier, 2023, p. 73.

¹⁸ Cour administrative, 1^{er} février 2007, N° 21364C, in M. THEWES, *La nouvelle Constitution luxembourgeoise annotée*, Larcier, 2023, p. 72.

¹⁹ Cour constitutionnelle, 26 septembre 2008, n° 46/08, in M. THEWES, *La nouvelle Constitution luxembourgeoise annotée*, Larcier, 2023, p. 73.

²⁰ *Ibid.* En l'occurrence, il s'agissait de limitations de l'exercice du droit d'ériger des constructions zone verte.

²¹ Selon la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, le principe de non-discrimination est le corollaire nécessaire du principe d'égalité et doit s'entendre comme l'égalité de traitement telle que consacrée par les Directives anti-discrimination de l'Union européenne et par le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Notons néanmoins que les travaux parlementaires témoignent de préoccupations quant au caractère vague de la formulation du principe. V. M. THEWES, *La nouvelle Constitution luxembourgeoise annotée*, Larcier, 2023, pp. 64 et s.

Comment ces principes risquent d'être atteints par les mesures restrictives envisagées dans la pétition ?

Au vu de ces éléments, il convient de s'interroger si une restriction de la distance que les personnes pourraient parcourir en avion ne serait pas éventuellement une source d'inégalité entre certaines personnes, sinon une source de discrimination d'une catégorie de personnes sur base de leur origine nationale :

- Les compagnies aériennes – cette hypothèse pourrait se rencontrer à l'égard de la compagnie nationale luxembourgeoise Luxair, dont l'activité serait démesurément affectée par rapport à celle des autres prestataires de transport aérien, qui offrent des services depuis l'aéroport de Luxembourg ;
- Les potentiels usagers des compagnies aériennes - la restriction envisagée pourrait éventuellement aboutir à des disparités de traitement entre les résidents luxembourgeois quant au maintien et au développement de leur vie familiale, sociale et professionnelle, sinon à la discrimination indirecte des étrangers, qui pourraient être défavorisés dans la mise en œuvre de cette mesure.

La discrimination n'est pas évidente, dans la mesure où tous les résidents (éventuellement les frontaliers également) seraient susceptibles d'être soumis à la même restriction, pour un comportement identique, à savoir prendre l'avion pour des raisons non-professionnelles ou professionnelles. Néanmoins, la mise en œuvre de la restriction suggérée par la pétition pourrait aboutir à placer les étrangers résidant au Luxembourg dans une situation nettement défavorable au regard du maintien et du développement de leur vie sociale et familiale transfrontière. Il en est de même pour les professions indépendantes : des discriminations pourraient naître à l'égard de ceux qui exercent leur profession de manière transfrontière. Les étudiants sont également susceptibles de constituer une catégorie de la population qui pourrait démesurément pâtir d'une restriction des trajets aériens.

S'il nous semble indispensable de mettre en lumière ces principes dans le cadre de cette compilation de normes, ce point est très délicat à apprécier sans plus de précision sur la restriction envisagée, étant rappelé qu'une différence de traitement n'est pas nécessairement contraire au principe d'égalité.

2. Quelles sont les normes de protection de l'environnement susceptibles de justifier une limitation des droits et libertés ?

L'engagement du Luxembourg à contribuer à la protection de l'environnement se traduit par des obligations juridiques qui découlent de sources internationales, européennes et nationales. La diversité de ces sources souligne ainsi l'importance de l'objectif de protection de l'environnement mais également la fermeté de l'engagement du Luxembourg à œuvrer dans ce sens.

L'intérêt de cette liste des normes ayant pour objet la protection de l'environnement (bien que non exhaustive) s'avère particulièrement pertinent au stade de l'adoption de réglementations telles que celle proposée par la pétition sous examen. En effet, afin que ces réglementations

puissent être efficaces, proportionnées et non discriminatoires, une pondération doit être effectuée entre les libertés et droits potentiellement entravés et l'objectif de protection de l'environnement. La valeur notamment constitutionnelle de cet objectif est susceptible de jouer un rôle primordial au cours de la recherche d'un équilibre entre les différents impératifs.

2.1 Sources internationales

a) Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques

La [Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992](#) a été signée le 9 juin 1992 par le Luxembourg et approuvée par la loi du 4 mars 1994.

Adoptée après le Sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro, la Convention-cadre engage les États signataires dans la lutte contre le changement climatique provoqué par le renforcement de l'effet de serre. Elle offre le premier cadre global pour endiguer les risques suscités par ces gaz. L'objectif de la Convention-cadre et de tous les instruments juridiques connexes « est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêchera toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »²².

Elle prévoit également que les États doivent prendre des mesures préventives pour contrer les causes des changements climatiques, qui « s'appliquent à tous les secteurs économiques »²³.

b) Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Le [Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes A et B](#), adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, a été signé par le Luxembourg le 29 avril 1988 et approuvé par la loi du 29 novembre 2001.

Le Protocole de Kyoto fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport au niveau des émissions en 1990, pour la période allant jusqu'à 2012 et décrit les mécanismes devant permettre de les atteindre. Ces mécanismes sont essentiellement :

- la mise en place d'un marché international de permis d'émission,
- un mécanisme de développement propre permettant aux pays industrialisés de bénéficier de crédit-carbone en cas de développement de technologies propres dans des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la mise en œuvre conjointe qui est un mécanisme de financement des projets portant sur le stockage de carbone ou la réduction des gaz à effet de serre.

²² Article 2 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

²³ Article 3 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

[L'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012](#), et approuvé par la loi du 27 février 2015 prolonge le Protocole jusqu'en 2020.

c) **Accord de Paris sur le changement climatique**

[L'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015](#), a été signé par le Luxembourg le 22 avril 2016 et approuvé par la loi du 28 octobre 2016. Les objectifs qu'il énonce sont principalement la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le but de limiter à 2°C le réchauffement planétaire et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels²⁴, avec réévaluation des engagements pris par les États signataires tous les cinq ans. Ainsi, tous les cinq ans, des plans d'action doivent être présentés par les États dans le cadre de « contribution déterminée au niveau national »²⁵. L'Accord met en place des aides financières pour accompagner les pays en développement dans leurs démarches visant à atténuer les changements climatiques.

2.2 Sources européennes

a) **Droit primaire**

- **Préambule du Traité sur l'Union européenne**

« (...) DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines, (...) ».

- **Article 3, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne**

« 3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique ».

- **Article 21, paragraphe 2, sous d) et sous f) du Traité sur l'Union européenne**

« 2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin :

²⁴ Article 2, paragraphe 1^{er} sous a) de l'Accord de Paris.

²⁵ Articles 3 et 4 de l'Accord de Paris.

(...)

de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté ; (...)

de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable ; (...).

- **Article 4, paragraphe 2, sous e) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

« 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :

(...)

e) l'environnement ; (...) ».

La compétence en matière environnementale étant une compétence de nature partagée, cela implique que l'Union européenne ne doit intervenir que si une mesure ne peut être réalisée de manière satisfaisante par les États membres et peut l'être de manière plus efficace par l'Union européenne, tel que le préconise le principe de subsidiarité.

- **Article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

« Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. ».

- **Article 114, paragraphes 3, 4 et 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (rapprochement des législations)**

« (...) 3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la

protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption. (...) ».

Cette disposition a servi de base juridique pour l'adoption de la majorité des directives relatives aux déchets, aux normes de produits et aux installations industrielles (voir infra « Droit dérivé »). L'article 114, paragraphe 4 TFUE autorise le maintien de dispositions nationales « justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail », en dépit des règles du marché intérieur. La mesure nationale ne peut être « un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres » ou constituer une « entrave au fonctionnement du marché intérieur »²⁶.

- **Article 177 *in fine* du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

« Un Fonds de cohésion, créé selon la même procédure contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports. »

- **Article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

« 1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte :

²⁶ Pour un exemple de mesures justifiées admises, voy. TPICE, 5 octobre 2005, *Land Oberösterreich c/ Commission*, T-366/03 et T-235/04.

- des données scientifiques et techniques disponibles,
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
- du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux. ».

La protection de l'environnement, telle qu'elle découle de l'article 191 TFUE, constitue « un des objectifs principaux » de la politique européenne de l'environnement²⁷. Cet objectif englobe la protection de la santé²⁸.

- **Article 193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

« Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission. »

- **Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Protection de l'environnement)**

« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »²⁹.

b) Droit dérivé (sélection non exhaustive)

- **Principe du pollueur-payeur et de la responsabilité environnementale**

[Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la réparation des dommages environnementaux](#), JO L143 du 30 avril 2004, pp. 56-75.

- **Politique de l'environnement et de l'énergie**

²⁷ CJCE, Gde Ch., 16 décembre 1998, *Arcelor Atlantique et Lorraine et a.*, C-127/07, point 30.

²⁸ CJCE, 11 décembre 2008, *Commission c/ Autriche*, C-524/07, point 56.

²⁹ Pour une application de l'article 37 de la Charte, voy. : CJUE, Gde Ch., 11 septembre 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias et a.*, C-43/10, points 135-138.

[Règlement \(UE\) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat](#), modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L328 du 21 décembre 2018, pp. 1-77.

- **Pacte vert pour l'environnement et mesures de lutte contre le changement climatique**

Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, « [Le pacte vert pour l'Europe](#) », COM(2019) 640 final.

« Les transports devraient devenir nettement moins polluants, en particulier dans les villes. Un ensemble de mesures devrait couvrir les émissions, la congestion en milieu urbain et l'amélioration des transports publics. La Commission proposera des normes plus strictes en matière d'émissions de polluants atmosphériques pour les véhicules à moteur à combustion. Elle proposera également le réexamen de la législation sur les normes d'émission de CO₂ applicables aux voitures et aux véhicules utilitaires légers d'ici au mois de juin 2021 afin de définir une trajectoire claire vers une mobilité à émission nulle dès 2025. Parallèlement, elle envisagera l'application du système européen d'échange de quotas d'émissions au transport routier, en complément des normes d'émission de CO₂ existantes et futures applicables aux véhicules. Elle prendra des mesures dans le domaine du transport maritime afin, notamment, de réglementer l'accès des navires les plus polluants aux ports de l'UE et de contraindre les navires qui sont amarrés à utiliser l'alimentation électrique à quai. Il convient également d'améliorer la qualité de l'air à proximité des aéroports en luttant contre les émissions de polluants par les avions et les opérations aéroportuaires. »

[Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique](#) et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), JO L 243 du 9 juillet 2021, pp. 1-17.

Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 juillet 2021, « [Ajustement à l'objectif 55 : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique](#) », COM(2021) 550 final

« Les exploitants d'aéronefs devront aussi redoubler d'efforts pour réduire leurs émissions ; c'est pourquoi la Commission propose de supprimer progressivement les quotas d'émission gratuits que ce secteur reçoit actuellement. Pour lutter également contre les émissions provenant du secteur aérien au niveau mondial, le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) sera mis en œuvre au moyen de la directive relative au système européen d'échange de quotas

d'émission. Nous poursuivrons les politiques nationales et continuerons en même temps de coopérer avec nos partenaires au niveau international par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). »

2.3 Sources nationales

a) Article 41 de la Constitution : objectif à valeur constitutionnelle

« L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

L'État s'engage à lutter contre le dérèglement climatique et à œuvrer en faveur de la neutralité climatique.

Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être ».

Objectif à valeur constitutionnelle, l'article 41 de la Constitution a été interprété par la Cour constitutionnelle comme créant à la charge de l'État, une obligation de « **protection de l'environnement humain et naturel** »³⁰.

b) Sélection non exhaustive de sources législatives

- [Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles](#) et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, version consolidée au 12 septembre 2023
- [Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement](#), Mém. A. n° 994 du 16 décembre 2020
- [Loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat](#), Mém. A n°482 du 30 juin 2021

³⁰ Cour constitutionnelle, 26 septembre 2008, n°46/08, Mém. n°A154 : « L'article 11bis de la Constitution charge l'État de garantir la protection de l'environnement humain et naturel.

En édictant une législation qui restreint la possibilité construire des ouvrages dans certaines zones dignes de protection, l'État exécute la mission lui conférée par la disposition constitutionnelle en question. (...) »

- [Loi du 23 août 2023 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement](#), *Mém.* A n°560 du 31 août 2023

3. Les mesures limitatives comparables adoptées à l'étranger

La pétition publique dont la recevabilité est examinée vise à mettre en place des restrictions au transport aérien qui sont comparables à une mesure adoptée très récemment par la France.

3.1 Décret n°2023-385 du 22 mai 2023 précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de deux heures trente

Conformément à l'article 145 de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires français a adopté, le 22 mai 2023, le [décret n° 2023-385](#) précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de deux heures trente.

Comme son intitulé l'indique, ce décret, à destination des transporteurs aériens souhaitant exploiter des services réguliers de transport aérien public de passagers à l'intérieur du territoire français, **vise à limiter les vols intérieurs courts lorsqu'une alternative plus respectueuse de l'environnement est offerte**. Plus concrètement, ce décret vient interdire certains services réguliers de transport aérien lorsque le réseau ferroviaire assure une liaison substituable, notamment en termes de fréquence et de connectivité, en moins de deux heures trente. Sont concernées 4 liaisons aériennes internes : Marseille-Lyon, Paris-Orly-Nantes, Orly-Lyon et Orly-Bordeaux³¹.

Ce décret a été adopté sur le fondement de l'article 20 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (cité précédemment). Cet article autorise les Etats membres à limiter ou refuser l'exercice des droits de trafic aérien, lorsqu'il existe des problèmes graves en matière d'environnement, lorsque d'autres modes de transport fournissent un service satisfaisant.

Il est intéressant de noter que, comme pour la pétition luxembourgeoise sous examen, la mesure prévue par le décret n°2023-385 est également issue d'une initiative citoyenne, puisqu'elle provient des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat³².

3.2 Décision d'exécution (UE) 2022/2358 de la Commission du 1^{er} décembre 2022 concernant la mesure française introduisant une limitation de l'exercice des droits de trafic en raison de problèmes graves en matière d'environnement, en

³¹ L. GRARD, « Interdiction des vols intérieurs courts au nom de la réduction de l'empreinte carbone et principes fondateurs de l'aviation commerciale européenne », *Revue de l'Union européenne*, Dalloz, 2023, p. 284.

³² Voy. dans ce sens, les réponses apportées par les autorités françaises dans le cadre de la décision d'exécution adoptée par la Commission européenne analyse la conformité du décret n°2023-385, point 26.

vertu de l'article 20 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil

La [décision d'exécution adoptée par la Commission européenne analyse la conformité du décret n°2023-385](#) au regard des exigences du règlement (CE) n°1008/2008 et particulièrement au regard de l'article 20 de ce règlement sur le fondement duquel la France s'est fondée pour adopter le décret susvisé. La décision de la Commission est particulièrement intéressante car il s'agit d'une « décision pionnière »³³ qui effectue pour la première fois une pondération entre les règles de la libre circulation et de la libre concurrence applicables dans le secteur des transports aériens et les impératifs liés à la protection de l'environnement. Si la pétition dont la recevabilité est examinée venait à donner lieu à l'adoption d'une loi ou si elle devait inspirer l'adoption d'un règlement ou d'un arrêté grand-ducal, ces textes devront être soumis à un contrôle similaire.

Pour rappel, l'article 20 du règlement (CE) n°1008/2008 crée une dérogation en cas de « problèmes graves en matière d'environnement », autorisant les États membres à limiter ou refuser l'exercice des droits de trafics. Ils doivent informer la Commission et les autres États membres de la mesure adoptée, en fournissant une justification adéquate.

Ces mesures sont admises à condition :

- qu'elles ne soient pas discriminatoires ;
- qu'elles ne créent pas de distorsion de la concurrence entre les transporteurs aériens ;
- qu'elles ne soient pas plus restrictives que nécessaire pour résoudre les problèmes ;
- que leur durée de validité ne dépasse pas trois ans.

La décision de la Commission intervient à la suite de **deux plaintes** introduites par des aéroports et des compagnies aériennes, alléguant notamment que la mesure française serait **inefficace et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elle introduirait une discrimination entre les transporteurs aériens**.

Dans sa décision, la Commission reconnaît d'abord l'existence d'un problème grave en matière d'environnement au sens de l'article 20 du règlement (CE) n°1008/2008, qui « inclut la nécessité urgente de réduire les émissions de [gaz à effet de serre] ».

Son analyse se porte ensuite sur le caractère non-discriminatoire et sur l'absence de distorsion aux règles de la concurrence. Elle conclut que la mesure française, fondée sur le critère objectif de la durée et de la fréquence des lignes ferroviaires ainsi que sur le caractère satisfaisant des horaires et s'appliquant à tous les services de transport aérien publics de passager pour lesquels une liaison ferroviaire répondant à ces critères précis se présente comme une alternative, la mesure n'entraîne pas de discrimination et ne fausse pas la concurrence entre les transporteurs aériens³⁴.

S'agissant du caractère suffisant de la mesure, la Commission constate notamment que, dans l'attente d'adoption de mesures européennes communes plus efficaces, la mesure française est susceptible de contribuer à court terme à la réduction des émissions dans le secteur du transport aérien et à la lutte contre le changement climatique, en proposant le recours à un mode de transport disponible plus durable. La mesure française n'est donc pas plus restrictive que nécessaire pour résoudre les problèmes.

³³ L. GRARD, *op. cit.* note n°23.

³⁴ Points 31-34 de la décision d'exécution (UE) 2022/2358.

Enfin, elle constate que la durée de validité du décret français ne dépasse pas trois ans. La mesure est donc conforme au règlement CE) n°1008/2008 et répond aux exigences de son article 20.

Auteurs : Racha El Herfi, Marie Marty

Relecteur : Estelle Mennicken

Requérant : Commission des Pétitions

Luxembourg, le 27 septembre 2023